



MAIRIE D'ECHEVRONNE

RAPPEL URBANISME

Pour rappel, une boîte mail est destinée à l'urbanisme : urbanisme@echevronne.fr

La commune d'Echevronne est règlementée par les bâtiments de France. Le château de Changey et son allée étant classés, une majeure partie du village est donc règlementée. (Sauf quelques maisons au quartier du Mauthier et de la gare)

TOUS travaux extérieurs à votre maison doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie :

Une déclaration préalable de travaux pour les travaux tel que :

- Mur de clôture,
- Pose de grillage
- Pose ou changement d'un portail
- Ravalement de façade
- Isolation extérieure
- Changement de tuiles
- Piscine
- Véranda allant jusqu'à 19m²
- Abri de jardin de plus de 5m² à 19m²
- Changement de fenêtres
- Pose de panneaux photovoltaïques
- Pose d'une pompe à chaleur
- Aménagements extérieurs du terrain
- Un changement de situation (exemple, transformation d'un garage en pièce d'habitation)
- Fenêtre de toit
- ...

Un permis de construire pour les constructions **à partir de 20m²**

- Maison
- Garage
- Hangar agricole
- Abris de jardin
- Véranda
- ...

Vous devez faire appel à un architecte pour toute construction supérieure à 150m².

Un permis de démolir pour toute démolition d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment tel que garage, abri de jardin...

Vous pouvez télécharger les différents dossiers à partir des liens suivants :

Déclaration préalable à des travaux :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2028>

Permis de construire :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11637>

Permis de démolir :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1980>

Pour le dépôt vous avez 2 possibilités :

- Par mail (préférable et vivement conseillé)
- Papier au secrétariat de mairie en 4 exemplaires pour les DP, 5 exemplaires pour les PC et PD

Déclaration d'ouverture de chantier à déposer en mairie dès le commencement des travaux :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>

Attention pour votre information, le blanc (fenêtres, volets, portail, peinture extérieure...) est interdit par les Bâtiments de France.

Après l'accord de vos travaux, l'arrêté doit être affiché à l'extérieure de votre maison, visible de la rue, et cela durant 2 mois et peut donc être contesté.

Attention les délais d'instruction vont de 2 à 4 mois.

Ne pas commencer les travaux avant la réception de l'arrêté d'autorisation des travaux.

Ne pas commander les matériaux avant l'accord. (code couleur)

A la fin de vos travaux, vous devez remplir une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) que vous devez rapporter à la mairie. Si cela n'est pas fait, les services des impôts vous la demanderont.

DACT :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>

Si vous avez des doutes ou questions n'hésitez pas à vous renseigner au secrétariat de mairie.

Jean-Luc PETIT
Le Maire

